



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CDES et COTOREP

Question écrite n° 35485

Texte de la question

M Michel Meylan fait part à M le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupeur après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Compte tenu de la gravité, il souhaite savoir qu'il a ordonné l'ouverture d'une enquête pour analyser de manière approfondie les informations exposées dans ce document. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Le livre blanc publié par l'association des paralysés de France expose les pratiques de certaines COTOREP et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part de parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de COTOREP et bien sûr de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux DDASS est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les DDASS à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les COTOREP dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voir contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des COTOREP et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les COTOREP concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fondent notre République, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est déterminé à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35485

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 1990, page 5201